



Arrêté temporaire n° 23-T-00285

Portant réglementation de la circulation sur la RD104, commune de Lantenay

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD104, à l'occasion de l'organisation du marché nocturne, sur le territoire de la commune de Lantenay,

ARRÊTE

Article 1

Le 07/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 37+0709 au PR 37+0778 (Lantenay) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h puis à 50km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30/06/2023

Le Président du Conseil Départemental


Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées
Julien ROUET